



LE CAHIER DES CHARGES

DE L'ORGANISME PUBLIC DE RADIODIFFUSION



**CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE
TELEVISION ET DE RADIO PAR L'ORGANISME PUBLIC DE
RADIODIFFUSION**

PREAMBULE

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel,

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n° 01/2015/CM/UEMOA du 30 mars 2015 portant harmonisation du cadre réglementaire de la Télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA ;

Vu la Directive n° 03/2018/CM/UEMOA du 21 septembre 2018 portant cadre réglementaire pour la production et la circulation de l'image au sein de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;

Vu la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la presse ;

Vu la loi n° 2017-28 du 14 juillet 2017 autorisant la création de la société autonome dénommée « Société de Télédiffusion du Sénégal (TDS SA) » ;

Considérant les missions assignées à l'organisme public de radiodiffusion ;
En application de l'article 130 de la loi n° 2017-27 susvisée ;

Après avoir recueilli l'avis technique de l'opérateur de diffusion ;

Etablit le présent Cahier des charges qui régit la télévision et la radio publiques.

4

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Objet du Cahier des charges

1.1.- Le présent Cahier des charges précise les règles relatives à l'exploitation d'un service de télévision et de radio par l'organisme public de radiodiffusion.

1.2.- Le présent Cahier des charges demeure valable en cas de changement de dénomination ou de statut de l'organisme public de radiodiffusion, actuellement dénommé Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS).

1.3.- Le présent Cahier des charges s'applique à tout nouvel organisme public de radiodiffusion créé par l'Etat.

1.4.- Le présent Cahier des charges constitue une annexe du Contrat de performance entre l'organisme public de radiodiffusion et l'Etat du Sénégal et en a la même valeur juridique.

1.5.- Le présent Cahier des charges s'applique à l'ensemble des chaînes de télévision et de radio éditées par l'organisme public de radiodiffusion quel que soit leur mode de diffusion. Ces dernières sont celles existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent Cahier des charges et celles dont la création est ultérieurement autorisée.

Article 2.- Objet du service concerné

Le Service, soumis au présent Cahier des charges, est un service d'édition, par l'organisme public de radiodiffusion, de programmes de télévision et de radio, généraliste et/ou thématique, à vocation nationale ou zonale, diffusée par voie hertzienne terrestre, satellite, internet, câble, fibre optique (FO) ou tout autre mode ou procédé technique.

L'organisme public de radiodiffusion assure l'exploitation du service qui s'entend de son fonctionnement, son entretien, son extension, son renforcement et de son adaptation à l'évolution des technologies, conformément aux stipulations de son Contrat de performance et aux dispositions du présent Cahier des charges.

Article 3.- Cadre légal et réglementaire

3.1.- Pour l'exploitation du service, l'organisme public de radiodiffusion est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables au Sénégal, notamment :

- la Directive n° 01/2015/CM/UEMOA du 30 mars 2015 portant harmonisation du cadre réglementaire de la Télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA ;

- la Directive n° 03/2018/CM/UEMOA du 21 septembre 2018 portant cadre réglementaire pour la production et la circulation de l'image au sein de l'UEMOA ;
- la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;
- la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal ;
- la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel ;
- la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la presse.

3.2.- Sont aussi applicables et feront l'objet d'avenants, toutes dispositions qui viendraient compléter, réviser, modifier ou remplacer les dispositions législatives et réglementaires, à la date de leur entrée en vigueur.

3.3.- Dans l'accomplissement de ses missions, l'organisme public de radiodiffusion doit également respecter les prescriptions de son Contrat de performance, les dispositions du présent Cahier des charges, les décisions de l'Organe de régulation et, le cas échéant, les annexes.

Les annexes ont la même valeur juridique que le présent Cahier des charges avec lequel elles font corps.

TITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4.- Responsabilité éditoriale

L'organisme public de radiodiffusion a pour mission d'assurer l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la télévision et de la radio.

Il est chargé de la conception et de la programmation de programmes de télévision et de radio destinés à être diffusés sur tout ou partie du territoire national et même à l'international. Il peut également proposer des services de médias à la demande répondant à sa mission de service public.

L'organisme public de radiodiffusion assure la production et la diffusion :

- des messages à la Nation du Chef de l'Etat ;
- de la cérémonie de célébration de la fête de l'indépendance ;
- de la prestation de serment du Président de la République élu ;
- des discours du Président de la République.

L'organisme public de radiodiffusion rend compte des activités présidentielles.

Il rend compte de l'actualité des débats parlementaires.

Il assure la diffusion des communiqués et messages que le Gouvernement peut à tout moment faire programmer.

L'organisme public de radiodiffusion assume l'entière responsabilité du contenu des programmes qu'il met à la disposition du public à travers les différentes chaînes de télévision et de radio qu'il édite, exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur demande du Gouvernement ou d'une autorité publique habilitée.

L'organisme public de radiodiffusion doit veiller à ce que les programmes proposés soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts de ses dirigeants et vis-à-vis de tout groupement économique ou courant politique. Il doit veiller, également, à ce que :

- les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisanses ou n'utilisent la télévision et/ou la radio pour défendre les intérêts partisans ;
- les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne fassent une présentation honnête, impartiale et objective des questions et sujets traités, en veillant notamment à respecter une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à assurer l'expression des différents points de vue.

L'organisme public de radiodiffusion doit respecter le principe selon lequel la couverture des événements (sélection des nouvelles) doit être dictée par l'intérêt exclusif des citoyens et par le droit d'accès à l'information.

Lorsque l'organisme public de radiodiffusion présente à l'antenne, en dehors des écrans publicitaires, des activités d'édition ou de distribution de services de communication audiovisuelle développées par une personne physique ou morale avec laquelle il a des liens matériels et/ou financiers significatifs, il s'attache, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée au sujet, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif. A cette occasion, il indique au public la nature de ces liens.

Article 5.- Coordination des services de télévision et de radio édités par l'organisme public de radiodiffusion

L'organisme public de radiodiffusion définit la politique générale de production et de programmation ainsi que les orientations stratégiques des services qu'il édite.

Il coordonne les politiques en matière de diffusion et d'offres de services.

Il assure la coordination entre les services de télévision et de radio qu'il édite.

Il conduit les actions de développement et gère les affaires communes, en s'assurant de leur complémentarité tout en affirmant leur identité propre afin d'offrir au public la plus grande diversité possible de programmes.

A ce titre, l'ensemble des programmes, de toute nature que chaque service de télévision et de radio met à la disposition du public est considéré comme étant sous la responsabilité de l'organisme public de radiodiffusion.

Les programmes de toute nature qu'un service de télévision ou de radio met à la disposition du public peuvent être utilisés par tous les autres services de télévision ou de radio édités par l'organisme public de radiodiffusion.

Article 6.- Maîtrise d'antenne

6.1.- L'organisme public de radiodiffusion conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son système de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par les dispositions légales, réglementaires et le présent Cahier des charges.

6.2.- L'organisme public de radiodiffusion contrôle préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées.

6.3.- S'agissant des émissions réalisées en direct, l'organisme public de radiodiffusion prend toutes les mesures appropriées pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne.

Article 7.- Honnêteté, clarté et équilibre de l'information et des émissions

7.1.- L'organisme public de radiodiffusion doit s'assurer de l'honnêteté, de la clarté et de l'équilibre de l'information. L'exigence de respect de ces principes s'applique à l'ensemble des programmes.

7.2.- L'organisme public de radiodiffusion doit vérifier le bien-fondé et les sources de l'information. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.

7.3.- Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'organisme public de radiodiffusion doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion.

7.4.- Pendant les périodes électorales, l'organisme public de radiodiffusion doit respecter les règles organisant les prises de parole édictées par les normes législatives et réglementaires.

5

Le recours aux procédés de vote en public ou de micro-trottoir ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion générale.

7.5.- L'organisme public de radiodiffusion doit veiller à ce que la présentation de toute personne intervenant à l'antenne n'abuse le public sur la qualité et/ou l'autorité de ladite personne. Dans ce cadre, lorsqu'un intervenant extérieur est invité à une émission, il doit être clairement identifié par son ou ses titre(s) et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer la valeur de l'opinion exprimée. Les intervenants participant aux émissions sont présentés en toute neutralité.

7.6.- L'organisme public de radiodiffusion doit veiller à éviter toute confusion entre l'information et la publicité. Lorsqu'une émission comporte les deux, les séquences doivent être clairement distinctes.

7.7.- Dans la couverture d'un événement (rassemblement, sit-in, marche, séminaire, foire...), l'organisme public de radiodiffusion doit s'atteler, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée audit événement, à ce que sa communication ou présentation revête un caractère strictement informatif.

Il est tenu de faire mention, au moins, de l'objet dudit événement et de l'entité responsable de son organisation.

7.8.- Dans les émissions et, particulièrement les éditions d'information, l'organisme public de radiodiffusion s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de manipuler ou de modifier le sens et le contenu des sons, des images et des propos. A cet effet, il doit veiller à l'adéquation entre le contexte dans lequel les images, propos et sons ont été enregistrés et celui dans lequel ils sont diffusés, repris ou insérés.

Toute utilisation d'archives doit être mentionnée comme telle. Dans la mesure du possible, mention est faite de leur origine.

Sans préjudice du droit à l'information du public, l'organisme public de radiodiffusion prend les précautions nécessaires lorsque des images ou des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés ou évoqués à l'antenne.

Toute émission ou partie d'émissions comportant des séquences susceptibles de heurter le jeune public et les personnes sensibles, est précédée d'un avertissement verbal approprié dans la langue de l'émission.

7.9.- L'organisme public de radiodiffusion procède spontanément, dans les plus brefs délais et notamment pour les émissions périodiques lors d'une édition ultérieure de la même émission, à la rectification des informations qui s'avèrent fausses ou trompeuses, quelle que soit la source, en indiquant clairement qu'il s'agit d'une rectification.

9

Il doit informer le public, en temps opportun, de toute évolution ayant affecté des éléments concernant des faits ou des événements communiqués auparavant ou les commentaires y afférents, de nature à en changer la portée et l'appréciation par ledit public.

Article 8.- Respect de la personne

8.1.- Respect de la dignité humaine

L'organisme public de radiodiffusion doit veiller, dans ses émissions, au respect de la personne humaine. Il doit préserver, notamment, la dignité, l'image, l'honneur et la réputation de la personne humaine.

8.2.- Couverture des procédures judiciaires

Sans préjudice du droit à l'information du public, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire, nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaine, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.

L'organisme public de radiodiffusion s'engage, notamment, à ne pas :

- diffuser des informations pouvant nuire à des enquêtes en cours ;
- rendre compte des débats de procès en déclaration de paternité et en divorce, exception faite des jugements qui pourront être publiés ;
- rendre compte des délibérations des Cours et des Tribunaux, ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'organisme public de radiodiffusion doit veiller à ce que l'affaire soit traitée avec neutralité, rigueur et honnêteté et le pluralisme assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

8.3.- Applications diverses de l'obligation de respect des personnes

L'organisme public de radiodiffusion doit veiller en particulier à :

- éviter la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- éviter la banalisation ou l'exagération dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant envers l'individu ;

- ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit diffusé qu'avec leur consentement express ;
- ce que la participation d'une personne à une émission ne s'accompagne d'aucune renonciation de sa part à ses droits fondamentaux notamment le droit d'exercer un recours garanti par la loi ;
- ce qu'il soit fait preuve de retenue et de mesure lors de la diffusion d'informations concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images, des propos et des sons à l'insu des personnes enregistrées et/ou filmées, doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement.

Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public et ne doit pas permettre la reconnaissance des personnes et des lieux, moyennant des procédés de distorsion des sons et/ou des images.

Les personnes invitées sont informées du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat, en direct ou en différé, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

8.4.- Protection du jeune public

Les programmes destinés aux enfants et aux adolescents doivent s'attacher à faciliter leur entrée dans la vie active et à cultiver chez eux un esprit civique. Ils doivent être diffusés à des moments appropriés.

L'organisme public de radiodiffusion doit veiller à ce que ses programmes respectent les droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

A cet effet, l'organisme public de radiodiffusion veille, dans le cadre de ses programmes, à la protection des enfants et des adolescents, qu'ils soient participants aux émissions ou non.

L'organisme public de radiodiffusion doit veiller, dans ses programmes, à ne pas inciter les enfants et les adolescents explicitement ou implicitement, à des comportements délictueux ou de délinquance ou, de manière générale, qui leur sont nuisibles. Il doit s'abstenir, également, de banaliser lesdits comportements.

Au cours des émissions traitant de phénomènes sociaux complexes et délicats ou de situations individuelles intéressant les enfants et les adolescents, l'organisme public de radiodiffusion est tenu d'assurer une animation responsable, mesurée et éclairée, dans le but de maintenir un niveau de débat respectueux des téléspectateurs et des auditeurs et protecteur du jeune public.

9

L'organisme public de radiodiffusion doit veiller à ce que les émissions destinées au jeune public soient exemptes de toute forme de violence, notamment verbale.

L'organisme public de radiodiffusion s'interdit le recours au témoignage des mineurs en situation difficile sur leur vie privée, à moins d'assurer une protection complète de leur identité et d'obtenir le consentement express et éclairé des personnes disposant de l'autorité parentale. Ce consentement est indiqué à l'antenne par l'organisme public de radiodiffusion.

L'organisme public de radiodiffusion est tenu de dissimuler l'identité des enfants et des adolescents et de mettre un bandeau ou un masque sur leur visage lorsque ceux-ci sont présentés comme :

- victimes d'abus et de toute forme de maltraitance ;
- auteurs d'abus sexuel ou d'actes de violence physique ;
- séropositifs, vivant avec le VIH/SIDA ou décédés du SIDA ou de maladies dégradantes ;
- prévenus, accusés ou coupables de délit ou de crime ;
- enfants soldats ou associés aux forces combattantes, démobilisés ou non.

L'organisme public de radiodiffusion doit s'assurer que ces enfants et adolescents ne seront pas susceptibles d'être identifiés.

8.5.- Classification des programmes et signalétique applicable aux télévisions de l'organisme public de radiodiffusion

L'organisme public de radiodiffusion a un devoir de vigilance en vue du respect et de la protection des enfants et des adolescents dans les contenus audiovisuels.

L'organisme public de radiodiffusion est tenu de respecter la classification des programmes selon trois (03) degrés d'appréciation de l'acceptabilité de ces programmes, au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence et de leur appliquer la signalétique correspondante selon les modalités ci-dessous.

• CATÉGORIE I :

Elle concerne les productions audiovisuelles comportant certaines scènes susceptibles de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents de moins de dix (10) ans.

7

L'horaire de diffusion de ces programmes est laissé à l'appréciation de l'organisme public de radiodiffusion, mais ils ne doivent pas être programmés à l'intérieur des émissions pour la jeunesse.

Pendant leur diffusion, il est inséré de manière permanente et visible, **un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation de « -10 » en noir.**

- **CATÉGORIE II :**

Cette catégorie concerne les productions audiovisuelles qui comportent un recours systématique et répété à la violence physique ou psychologique. Elles sont déconseillées aux enfants et adolescents de moins de douze (12) ans.

Les programmes de cette catégorie ne peuvent être diffusés qu'après 21 heures 30 minutes.

Pendant leur diffusion, il est inséré de manière permanente et visible, **un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation de « -12 » en noir.**

Les bandes annonces concernant ces productions et comportant des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public ne doivent pas être diffusées à proximité des émissions pour la jeunesse.

- **CATÉGORIE III :**

Elle porte sur les programmes comportant des scènes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des enfants et adolescents de moins de seize (16) ans.

Ces programmes ne peuvent être diffusés qu'à partir de 22 heures 30 minutes.

Pendant leur diffusion, il est inséré de manière permanente et visible, **un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation de « -16 » en noir.**

Les bandes annonces concernant ces productions et comportant des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public ne doivent pas être diffusées à proximité des émissions pour la jeunesse.

Outre l'affichage du pictogramme adapté pour chaque catégorie, l'organisme public de radiodiffusion fait apparaître de manière permanente et visible au bas de l'écran, depuis la diffusion du générique jusqu'à la fin du programme, la mention indiquée « **Déconseillé au moins de....** ».

4

Les règles relatives à la signalétique applicable aux télévisions de l'organisme public de radiodiffusion peuvent faire l'objet d'une modification, par une décision de l'Organe de régulation.

8.6.- Classification des programmes et signalétique applicable aux radios de l'organisme public de radiodiffusion

L'organisme public de radiodiffusion est tenu de respecter la classification des programmes selon trois (03) degrés d'appréciation de l'acceptabilité de ces programmes, au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence et leur applique la signalétique correspondante selon les modalités ci-dessous :

- **CATÉGORIE I :**

Elle concerne les productions comportant certains propos susceptibles de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents de moins de dix (10) ans ;

L'horaire de diffusion de ces programmes est laissé à l'appréciation de l'organisme public de radiodiffusion, mais ils ne doivent pas être programmés à l'intérieur des émissions pour la jeunesse.

- **CATÉGORIE II :**

Cette catégorie concerne les productions qui comportent un recours systématique et répété à la violence physique ou psychologique. Elles sont déconseillées aux enfants et adolescents de moins de douze (12) ans.

Les programmes de cette catégorie ne peuvent être diffusés qu'à partir de 21 heures 30 minutes.

Les bandes annonces concernant ces productions et comportant des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public ne doivent pas être diffusées à proximité des émissions pour la jeunesse.

Avant la diffusion de ces programmes, l'organisme public de radiodiffusion est tenu d'avertir le public par un message sonore, « **interdit ou déconseillé aux moins de douze (12) ans** ».

- **CATÉGORIE III :**

Elle porte sur les programmes comportant des scènes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des enfants et adolescents de moins de seize (16) ans.

Ces programmes ne peuvent être diffusés qu'à partir de 22 heures 30 minutes.

4

Les bandes annonces concernant ces productions et comportant des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public ne doivent pas être diffusées à proximité des émissions pour la jeunesse.

Avant la diffusion de ces programmes, l'organisme public de radiodiffusion est tenu d'avertir le public par un message sonore, « **interdit ou déconseillé aux moins de seize (16) ans** ».

Les règles relatives à la signalétique applicable aux radios de l'organisme public de radiodiffusion peuvent faire l'objet d'une modification, par une décision de l'Organe de régulation.

8.7.- Productions interdites de diffusion

Est interdite la diffusion de films ou de contenus pornographiques ou contenant de la violence caractérisée.

Est également interdite la diffusion de productions audiovisuelles ou cinématographiques contenant des propos, comportements et scènes :

- incitant à des pratiques sexuelles jugées déviantes ou contraires à la morale et aux bonnes mœurs ;
- constituant une incitation à la débauche ou un encouragement à s'adonner à une activité sexuelle, à la pornographie et à la prostitution ;
- faisant implicitement ou explicitement la promotion de l'homosexualité et banalisant l'idéologie LGBT.

Article 9.- Engagements déontologiques

L'organisme public de radiodiffusion prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales, du Contrat de performance et du présent Cahier des charges. Il en assume l'entière responsabilité.

Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale.

Dans toutes ses émissions, l'organisme public de radiodiffusion doit veiller à ne pas :

- porter atteinte à la souveraineté nationale ;
- enfreindre la réglementation sur les secrets d'Etat et la défense nationale ;

5

- porter atteinte aux Institutions de la République ;
- porter atteinte à la moralité publique ;
- servir les intérêts d'un quelconque groupe politique, ethnique, économique, financier, idéologique ou philosophique ;
- diffuser des émissions ou contenus incitant à la haine, à la discrimination, au racisme, au terrorisme, au fanatisme, à l'extrémisme, sous toutes leurs formes ;
- diffuser des émissions ou contenus faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence ou incitant à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des personnes ;
- inciter à des comportements délictueux, inciviques ou de délinquance ou à des comportements susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la propriété des personnes ou à l'environnement.

L'organisme public de radiodiffusion veille, en particulier à :

- ne pas diffuser des propos ou contenus incitant à l'intolérance, à la stigmatisation, à l'exclusion et à la marginalisation ;
- ne pas diffuser des propos ou contenus de nature à constituer une menace sur la stabilité nationale et la cohésion sociale, notamment ceux susceptibles d'entraîner ou de provoquer une confrontation entre les religions, les confréries ou les communautés ;
- interdire les propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des personnes dans les émissions en direct ou en différé, que ce soit de la part des animateurs des émissions ou des invités ;
- ne pas diffuser des témoignages d'enfants portant préjudice à leur intérêt supérieur, quel que soit l'avis de leurs parents ;
- garantir la participation des enfants dans les programmes de la télévision et de la radio et diffuser la culture des droits de l'enfant, notamment dans les émissions destinées à l'enfance ;
- garantir la présence des femmes dans les programmes de la télévision et de la radio et leur participation active aux émissions de débat. Cette participation doit être conçue sur la base de la compétence et du mérite des femmes, loin de toutes formes de complaisance ou de stéréotype entachant leur image ;

5

- garantir la participation des personnes vivant avec un handicap aux émissions de la télévision et de la radio et veiller au respect de leurs droits ;
- interdire la diffusion de propos et/ou d'images de personnes traumatisées à l'occasion de la survenue d'un drame ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;
- ne pas exploiter la détresse des personnes comme matière à sensation dans les émissions ;
- éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine et l'exploitation de cette souffrance à des fins promotionnelles et publicitaires.

L'organisme public de radiodiffusion est tenu de créer en son sein une commission de visionnage qui est chargée de veiller sur les contenus, notamment des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, et de prendre ou de faire prendre les mesures pour respecter la signalétique adéquate et pour éviter la diffusion de séquences, propos, images, contenus et comportements susceptibles de :

- nuire à la préservation des valeurs, sensibilités et identités culturelles et religieuses du public ;
- porter atteinte à la dignité, l'image, l'honneur et la réputation de la personne humaine ;
- constituer une incitation à la débauche, notamment du public jeune.

La commission de visionnage veille également à ce que les productions audiovisuelles ou cinématographiques faisant l'objet d'interdiction de diffusion par le présent Cahier des charges ne soient pas proposées.

Article 10.- Pluralisme

Dans le respect de l'éthique et de la déontologie, l'organisme public de radiodiffusion veille :

- à ce que les émissions diffusées respectent l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;
- à l'équilibre et au pluralisme de l'information ;
- à être une tribune de débats sur les questions sociales et économiques et sur les grandes orientations de l'action de l'Etat.

9

L'organisme public de radiodiffusion programme, au moins une (01) fois tous les quinze (15) jours, séparément à la radio et à la télévision, une émission réservée aux partis politiques légalement constitués pour leur permettre d'évoquer les questions d'actualité nationale et internationale sous forme de débats contradictoires, en veillant au respect du pluralisme politique.

L'organisme public de radiodiffusion invite parfois à la radio et à la télévision la Majorité, l'Opposition, les Non-alignés, la Société civile et les entités regroupant des personnes indépendantes dans les autres émissions y compris les éditions d'information.

L'organisme public de radiodiffusion couvre les activités statutaires des partis et coalitions de partis politiques.

Les modalités de mise en œuvre du pluralisme politique dans l'organisme public de radiodiffusion sont les suivantes :

- les invitations à l'émission réservée aux partis politiques sont faites par l'organisme public de radiodiffusion au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'émission ;
- les demandes de couverture des activités statutaires des partis et coalitions de partis politiques sont transmises à l'organisme public de radiodiffusion, avec ampliation à l'Organe de régulation, au plus tard sept (07) jours avant la tenue de l'activité. Elles sont adressées par le chef du parti ou de la coalition au Directeur général de l'organisme public de radiodiffusion.

Article 11.- Equité territoriale et inclusion

L'organisme public de radiodiffusion veille sur l'équité territoriale et l'inclusion.

Il contribue à l'intégration de tous dans la communauté nationale, notamment par la pluralité des genres de programmes, par leur diversité linguistique et par leur diffusion internationale à destination des Sénégalais résidant à l'étranger.

Il favorise, dans la mesure des possibilités techniques et de ses capacités financières, l'expression régionale sur des antennes décentralisées sur le territoire national.

Il garantit à tous les citoyens la possibilité de s'exprimer sur les questions d'intérêt général et sur celles qui les concernent.

Les programmes de l'organisme public de radiodiffusion sont destinés à être diffusés sur l'ensemble du territoire national.

5

Article 12.- Obligations d'ordre général

Article 12.1.- Horaires de diffusion

L'organisme public de radiodiffusion assure la diffusion de ses programmes tous les jours et au moins vingt (20) heures par jour.

12.2.- Obligation relative aux programmes proposés

L'organisme public de radiodiffusion propose, à travers les services qu'il édite, une programmation diversifiée de référence, généraliste, thématique, nationale et de proximité, tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public le plus large.

Cette programmation comporte l'ensemble des genres de programmes radiophoniques et télévisuels, notamment les :

- éditions et magazines d'information générale et politique ;
- magazines de société ;
- magazines culturels, documentaires, émissions de connaissance et d'éducation ;
- programmes consacrés à la religion ;
- émissions de vie pratique ;
- variétés musicales, jeux et divertissements, spectacles vivants ;
- œuvres de fiction ;
- œuvres cinématographiques ;
- programmes pour l'enfance et la jeunesse, les femmes et les personnes vivant avec un handicap ;
- retransmissions et émissions sportives.

L'organisme public de radiodiffusion propose une programmation fondée sur les valeurs sénégalaises ainsi que sur les valeurs humanistes universelles.

Il soutient les valeurs de démocratie, de liberté, de tolérance, d'ouverture et de modernité et favorise le dialogue et la cohésion nationale, dans le respect des individualités, des pensées et des croyances.

Il veille au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment pour les émissions politiques.

9

Il garantit, sur l'ensemble des services édités, aussi bien zonaux que nationaux et internationaux, le respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion, dans le respect de la réglementation et des règles établies par l'Organe de régulation.

Il accompagne, au travers ses programmes, l'effort de modernisation et de développement socio-économique du pays et encourage le civisme, les comportements citoyens, la solidarité, la responsabilité et l'esprit d'initiative.

Il assure une information de qualité, nationale et internationale. Il favorise également l'expression régionale et une information de proximité.

L'information proposée rend compte notamment de la vie publique nationale, des préoccupations collectives, de l'actualité sociale, et fournit aux téléspectateurs et auditeurs les éléments de compréhension et d'analyse leur permettant d'exercer leur liberté de jugement, leurs droits et leurs devoirs dans la communauté nationale.

Il porte une attention particulière à proposer des émissions à destination des publics jeunes et favorise le dialogue intergénérationnel.

Il valorise l'identité nationale, le patrimoine et la création artistique.

Il favorise la création originale de productions audiovisuelles, cinématographiques et musicales nationales.

Il garantit le respect du droit d'auteur et des droits voisins, conformément à la réglementation en vigueur et aux engagements internationaux du Sénégal.

L'organisme public de radiodiffusion contribue également au rayonnement de la culture et de la civilisation sénégalaises à l'étranger à destination d'auditoires étrangers et des Sénégalais résidant à l'étranger.

L'organisme public de radiodiffusion met un accent particulier sur l'instruction civique et les valeurs morales et culturelles.

Il promeut des informations adaptées au besoin du monde rural, de la jeunesse, de la femme et des couches les plus vulnérables.

Il distingue le fait du commentaire et recherche en tout temps la vérité et l'objectivité entendues dans le sens de l'honnêteté.

L'ensemble des programmes de l'organisme public de radiodiffusion doit être diffusé en clair et/ou mis gratuitement à la disposition des téléspectateurs et auditeurs.

4

Article 13.- Promotion des œuvres audiovisuelles sénégalaises et africaines

L'organisme public de radiodiffusion s'engage à apporter sa contribution à la promotion de la culture et des œuvres audiovisuelles et artistiques sénégalaises et africaines, notamment celles produites dans la zone UEMOA.

Il donne, dans la composition de ses programmes, la préférence aux productions audiovisuelles et artistiques nationales et africaines.

Il fait appel en priorité aux ressources sénégalaises pour la création d'œuvres audiovisuelles.

Il contribue à la production d'œuvres audiovisuelles d'expression sénégalaise.

Il fait appel aux prestations intellectuelles, artistiques ou techniques d'entreprises de production externes, installées au Sénégal et ayant recours à des compétences majoritairement nationales.

Il assure un traitement équitable et transparent entre producteurs et favorise la libre concurrence dans le secteur de la production audiovisuelle.

Il réserve, dans sa programmation, au moins 60% d'œuvres télévisuelles et cinématographiques d'expression sénégalaise et africaine dont 30% minimum dédié aux œuvres d'expression sénégalaise. Les œuvres télévisuelles concernées renvoient aux films de fiction, aux séries, aux documentaires et aux films d'animation.

Il réserve aux créations de compositeurs, artistes-interprètes, ou producteurs d'œuvres radiophoniques africaines, 60% dans ses programmes de variétés musicales ou assimilées, dont 30% minimum aux nationaux.

Article 14.- Diversité culturelle et linguistique

Les programmes sont diffusés, au choix de l'organisme public de radiodiffusion, notamment en fonction de leur origine, du public auquel ils s'adressent ou de leurs horaires de diffusion, en langue officielle et dans les langues nationales.

L'organisme public de radiodiffusion s'engage à réserver une part conséquente de ses programmes aux œuvres culturelles et artistiques dans la diversité de leurs expressions françaises et dialectales sénégalaises.

L'organisme public de radiodiffusion veille à ce que les animateurs et les présentateurs qui interviennent à l'antenne aient une bonne maîtrise des langues utilisées.

Article 15.- Emissions sur la place de la femme dans la société

L'organisme public de radiodiffusion propose au moins une émission hebdomadaire d'au moins une (01) heure destinée à promouvoir l'image, le rôle et les droits de la femme de manière générale et de la femme sénégalaise en particulier.

Article 16- Emissions destinées à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse

L'organisme public de radiodiffusion propose, chaque jour et pour une durée d'au moins sept (07) heures par semaine, des programmes destinés aux enfants, aux heures où ce public est disponible, en tenant compte des congés scolaires.

Il réalise un effort particulier dans la production d'émissions destinées au jeune public. Il propose, au moins une (01) fois par semaine, des émissions destinées aux adolescents et aux jeunes adultes, particulièrement consacrées à leurs centres d'intérêts culturels et sociaux, à la vie quotidienne et aux loisirs, à la formation et à l'insertion dans la vie professionnelle.

Les programmes destinés à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse s'attachent à promouvoir les valeurs de civisme et l'accès de ce public à la citoyenneté.

Article 17- Emissions destinées aux personnes vivant avec un handicap

L'organisme public de radiodiffusion propose au moins une émission hebdomadaire d'au moins une (01) heure destinée à promouvoir l'image, le rôle et les droits des personnes vivant avec un handicap.

Il veille à ce que ladite émission soit consacrée à leurs centres d'intérêts culturels et sociaux, à la vie quotidienne, à la formation et à l'insertion dans la vie professionnelle.

Article 18.- Emissions culturelles et de connaissance

L'organisme public de radiodiffusion propose, chaque semaine, au moins une (01) émission de reportages ou de documentaires, d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, au cinéma, à la musique, au théâtre ou au spectacle vivant, aux arts plastiques, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature ou à la vie animale, aux sciences ou aux techniques.

Il rend compte de l'actualité des manifestations culturelles d'envergure internationale, nationale et régionale.

Il s'attache à valoriser les arts et traditions populaires mais également à favoriser l'expression de nouveaux talents et l'innovation artistique nationale dans sa diversité régionale et linguistique.

4

Article 19.- Emissions sportives

L'organisme public de radiodiffusion s'attache à exposer sur son antenne une diversité de disciplines sportives à travers des captations et des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public. Il propose également, au moins une (01) fois par semaine, des magazines consacrés à l'actualité sportive nationale et internationale, et s'efforce de rendre compte des événements sportifs d'importance régionale.

Article 20.- Emissions de service

L'organisme public de radiodiffusion propose, au moins une (01) fois par semaine, des émissions consacrées à la vie quotidienne, concernant notamment la santé, l'environnement, l'éducation civique, la consommation, la prévention des accidents domestiques, la cuisine, les occupations ménagères, l'éducation et la formation, le monde de la finance.

Article 21.- Obligations relatives à la publicité

L'organisme public de radiodiffusion est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, sur les services de radio et de télévision qu'il édite.

La publicité et toutes les formes de marketing doivent obéir à la législation en vigueur. Les messages publicitaires doivent respecter le principe de la responsabilité sociale envers les consommateurs.

21.1.- Conditions d'insertion des messages publicitaires

Des séquences publicitaires, radiophoniques et télévisuelles, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, peuvent être insérées par l'organisme public de radiodiffusion entre les émissions ou au sein des émissions. Elles doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste du programme, avant comme après leur diffusion, par des génériques ou des jingles spécifiques aux séquences publicitaires reconnaissables à leurs caractéristiques visuelles et/ou sonores. Lesdites génériques ou jingles ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque parrain.

En télévision, une période d'au moins treize (13) minutes doit s'écouler entre deux interruptions successives à l'intérieur d'une même émission ou d'une même œuvre audiovisuelle. Afin de préserver leur intégrité, aucune séquence publicitaire ne peut intervenir en coupure des œuvres cinématographiques. Toutefois, lorsque la durée de l'œuvre cinématographique excède quatre-vingt-dix (90) minutes, sa diffusion peut être interrompue deux (02) fois pour une durée maximale de six (06) minutes.

En radio, une période d'au moins quinze (15) minutes, doit s'écouler entre deux interruptions successives à l'intérieur d'une même émission.

5

Dans les retransmissions sportives et dans les émissions retransmettant des événements et des spectacles comprenant des intervalles, les séquences publicitaires sont insérées entre les parties autonomes composant le programme ou dans ces intervalles.

Les émissions autres que les éditions d'information, les magazines d'actualité, les émissions politiques ainsi que celles se rapportant aux droits politiques, peuvent être interrompues par des messages publicitaires et/ou publireportages.

Lorsque les émissions se composent de parties autonomes ou lors de la retransmission d'événements ou de spectacles comprenant des intervalles, les messages publicitaires sont insérés entre ces parties autonomes ou dans ces intervalles.

L'organisme public de radiodiffusion est autorisé à mettre à titre onéreux un temps d'antenne à la disposition de tiers. Ces émissions sont programmées et diffusées sous forme de publireportages et sont identifiées comme tels.

Chaque fois que des publireportages sont proposés, mention écrite en est faite pendant toute la durée de leur diffusion à la télévision et, mention orale en est faite en début et en fin de diffusion à la radio.

La diffusion de spots publicitaires sur les produits et les articles n'est pas autorisée dans les émissions de publireportages.

L'organisme public de radiodiffusion est autorisé à diffuser, en dehors des séquences publicitaires, avec possibilité de rémunération ou de paiement, les messages relevant de la publicité non commerciale, notamment les messages non publicitaires de promotion d'événements culturels sénégalais. Ces messages, pour être diffusés, doivent remplir les conditions ci-après :

- être diffusés dans le but de servir l'intérêt général ;
- être demandés par une personne publique, quelle qu'en soit la forme, par un organisme non commercial placé sous le contrôle, la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics, par une institution internationale de droit public ou de droit privé ou par une organisation ou association professionnelle, sociale, culturelle, scientifique ou sportive ;
- ne comporter aucune indication de marque de produits ou de services ni aucune allusion à une telle marque tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion. Les produits ou les services ne peuvent être présentés que sous une dénomination générique ;

7

- ne mentionner aucun nom d'entreprises ou de personnes morales autres que celles visées au tiret 2 ci-dessus et n'y faire aucune allusion tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion.

L'organisme public de radiodiffusion est autorisé à diffuser des messages d'autopromotion en dehors des séquences publicitaires. Ces messages visent à promouvoir ses propres programmes, des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destinés expressément à permettre au public d'être informé de la programmation, ou de tirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes. Les règles d'interruption des programmes prescrites au présent article sont applicables aux messages d'autopromotion.

En dehors des séquences publicitaires, de la publicité non commerciale et des messages d'autopromotion prévus dans le présent article, l'organisme public de radiodiffusion s'interdit tout type de présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

21.2.- Indépendance éditoriale

L'organisme public de radiodiffusion s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il garantit l'indépendance des contenus de ses émissions vis-à-vis des annonceurs.

A cet effet, lorsque des intervenants ou des invités à une émission communiquent sur des biens, des produits ou des services (chefs d'entreprises, artistes, écrivains...), cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public et sans complaisance.

21.3.- Publicité à caractère politique ou syndical

Les émissions consacrées, partiellement ou totalement, à l'actualité politique ou se rapportant à l'exercice de droits politiques ou syndicaux, ne peuvent être interrompues par une séquence publicitaire et doivent être exemptes de publireportage.

Sous réserve du principe d'équité d'accès à l'antenne et des dispositions législatives ou réglementaires, y compris celles édictées par l'Organe de régulation, lorsque l'organisme public de radiodiffusion, dans le cadre des éditions d'information, fait une présentation d'un événement organisé par un

parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit s'attacher, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée audit événement, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif.

21.4.- Protection du jeune public dans la publicité

L'organisme public de radiodiffusion s'interdit de diffuser des messages publicitaires ayant pour objet :

- d'exploiter ou d'altérer la confiance particulière des enfants et des adolescents à l'égard de leurs parents, enseignants et des personnes ayant une autorité légitime sur eux ;
- d'inciter les enfants à des abus ou à des excès manifestes ;
- de suggérer des agissements sans correctif ;
- d'inciter directement ou indirectement les mineurs à l'achat, à la consommation ou à un mode de consommation de produits et services susceptibles de nuire à leur santé ;
- de suggérer, d'encourager ou de présenter comme normaux des comportements susceptibles de nuire à la santé des enfants ou à leur bonne conduite.

Lorsque la publicité s'adresse aux enfants et adolescents, le caractère publicitaire doit être clairement précisé.

La publicité pour les jeux de loterie et jeux assimilés ne peut être diffusée dans les programmes destinés aux enfants. Quel que soit le moment de sa diffusion, cette publicité doit comporter, de manière claire au début ou à la fin du message publicitaire, la mention verbale que ces jeux sont « **interdits au jeune public** ».

Est interdite, dans les programmes destinés aux enfants, la publicité de vidéogrammes comportant des images et des scènes contraires à la moralité et aux bonnes mœurs.

21.5.- Publicité mensongère ou trompeuse

Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine.

L'organisme public de radiodiffusion s'interdit de diffuser toute publicité mensongère ou trompeuse comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

5

A cet effet, la publicité ne doit pas altérer la portée véritable des énoncés scientifiques. Les énoncés publicitaires ne doivent pas laisser entendre qu'ils ont un fondement scientifique quand ce n'est pas le cas.

Exception faite des messages de publicité non commerciale, toute recommandation d'utilisation ou toute appréciation des performances d'un produit, d'un service, d'une marque ou d'une entreprise émanant d'un organisme scientifique ou professionnel, est interdite.

Toute mention de garantie dans un spot publicitaire doit être assortie de l'indication de sa nature et de son étendue.

21.6.- Publicité comparative

Lorsque la publicité comporte une comparaison, elle ne doit pas discréditer, attaquer ou dénigrer, de manière explicite ou implicite, d'autres produits, services, marques ou entreprises, ni inciter expressément le public à ne plus acheter ou utiliser le ou les produits, services ou marques concurrents.

21.7.- Information du consommateur

L'organisme public de radiodiffusion doit informer systématiquement et de manière aisément visible, audible et compréhensible le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique présenté à l'antenne.

La communication d'un numéro de téléphone ou d'une adresse internet ou tout autre type de contact en vue d'inciter à l'utilisation des services prévus au précédent alinéa doit avoir pour unique objectif de permettre au public d'obtenir plus d'informations.

21.8.- Publicité interdite

Toute publicité faisant la promotion des armes à feu, cartouches ou jouets de guerre est interdite.

Est également interdite, toute publicité sur les boissons alcoolisées, les tabacs et produits du tabac, les produits cosmétiques de dépigmentation, les médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale ainsi que toute publicité relative aux traitements médicaux.

L'exposition de produits à des fins de publicité pendant toute la durée d'une émission est interdite.

Les bandeaux et autres messages à des fins de publicité ne peuvent excéder deux (02) minutes d'exposition par heure d'antenne, en dehors des autres messages publicitaires dont la diffusion est autorisée.

Une prudence particulière s'impose dans le contenu, la formation ou la présentation d'un message publicitaire lorsque le produit ou le service est destiné à l'alimentation. Si la publicité concerne des produits alimentaires dont

4

l'abus de consommation pourrait porter préjudice aux enfants ou aux adolescents, il faut alerter sur ce danger pendant une durée de quatre (04) secondes au moins au début ou à la fin du spot publicitaire.

La publicité, lorsqu'elle fait appel à la femme, ne doit pas, pour quelque motif que ce soit, porter atteinte à sa dignité ou la déconsidérer.

La publicité ne doit pas éveiller chez les malades des espoirs fallacieux, ni exploiter leur manque éventuel d'esprit critique à l'égard des messages leur promettant un traitement efficace ou la guérison.

Les messages publicitaires ne doivent pas porter sur l'ésotérisme et la voyance qui ne peuvent faire l'objet de promotion dans les médias audiovisuels.

La communication publicitaire ne doit pas :

- porter atteinte à la dignité, l'image, l'honneur et la réputation de la personne humaine ;
- comporter des discriminations basées sur la race, le genre ou sur la nationalité ;
- porter atteinte aux valeurs, sensibilités et identités culturelles et religieuses, ainsi qu'aux convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- encourager des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité ou à la protection de l'environnement ;
- contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire et artistique ainsi qu'à la propriété commerciale et industrielle et aux droits de la personne sur son image.

Les messages publicitaires ou les publiportages ne peuvent être insérés dans les éditions d'information, les magazines d'actualité et les émissions politiques.

Sont interdits les messages publicitaires contenant, explicitement ou implicitement, que ce soit par les images ou les propos, des scènes de violence ou contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, des éléments pouvant encourager les abus, imprudences ou négligences ou pouvant choquer les convictions religieuses ou morales du public ou des éléments incitant à la débauche ou exploitant l'inexpérience et la crédulité des enfants et des adolescents.

Il est interdit, en période de campagne électorale ou référendaire, la diffusion, à titre onéreux ou gracieux, de spots publicitaires ou de publiportages pour les candidats ou listes de candidats ou en faveur d'un courant.

Sont également interdits de diffusion les messages publicitaires non respectueux des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur

9

appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, notamment en les associant à des images, des sons ou des scènes susceptibles de leur attirer le mépris ou le ridicule public.

Article 22.- Parrainage ou sponsoring

22.1.- Règles applicables au parrainage ou au sponsoring

Les personnes physiques ou morales peuvent parrainer ou sponsoriser des programmes dans les conditions suivantes :

- le contenu et la programmation des émissions parrainées ou sponsorisées ne doivent pas être influencés par le parrain ou le sponsor de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriales de l'organisme public de radiodiffusion ;
- les émissions parrainées ou sponsorisées doivent être clairement identifiées par l'annonce du nom du parrain ou du sponsor au début et/ou à la fin des émissions ;
- l'annonce du parrainage ou du sponsoring contient le nom du parrain ou du sponsor, sa dénomination ou sa raison sociale ou commerciale ou l'indication des marques de ses produits et services ou la référence aux signes distinctifs habituellement associés à la présentation de ce nom, de cette dénomination ou raison sociale ;
- les mentions relatives au nom du parrain ou du sponsor, sa dénomination ou sa raison sociale ou par la référence aux signes distinctifs peuvent également apparaître ponctuellement à l'intérieur des émissions parrainées ou sponsorisées sans qu'il puisse s'agir d'affichage permanent ou de rappels abusifs ;
- le générique, le sonal et les bandes annonces doivent avoir pour objet premier, la présentation de l'émission parrainée ou sponsorisée ;
- la présentation, éventuellement animée du parrain ou du sponsor de l'émission dans le générique, le sonal et les bandes annonces, ne doivent pas consister en une reprise de tout ou partie des messages publicitaires diffusés ;
- le parrain ou le sponsor de l'émission doit demeurer étranger à la conception, au déroulement et au contenu de l'émission ;
- la présence du parrain ou du sponsor au cours de l'émission n'est possible que pour rappeler sa contribution ;
- le parrainage ou le sponsoring est annoncé dans les génériques diffusés avant et/ou après le programme parrainé ou sponsorisé,

5

au début et/ou à la fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme ;

- la durée de l'annonce du parrainage ou du sponsoring ne peut excéder soixante (60) secondes avec un maximum de quatre (04) annonces par heure à la télé et, de trois (03) annonces par heure à la radio ;
- les émissions ne peuvent être parrainées ou sponsorisées par des personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite ;
- les programmes d'information ne peuvent être parrainés ou sponsorisés, à l'exception des programmes de services, tels que les informations boursières et les bulletins météo ;
- les émissions politiques ne peuvent être parrainées ou sponsorisées ;
- les programmes d'une seule et même journée ne peuvent avoir un seul et même parrain ou sponsor ;
- les associations politiques, religieuses, philosophiques ou culturelles ne peuvent parrainer ou sponsoriser des émissions.

22.2.- A l'occasion de la retransmission en direct ou en différé d'événements sportifs, des mentions occasionnelles de parrainage ou de sponsoring peuvent intervenir en cours de reportage :

- en télévision, notamment lors des séquences de ralenti et de césure naturelle, sans que la durée de chaque mention n'excède vingt (20) secondes ;
- en radio, sans que la durée de chaque mention n'excède trente (30) secondes.

Lorsque le parrainage ou le sponsoring est destiné à financer une émission de jeux ou de concours, les produits ou services du parrain ou du sponsor de cette émission pourront être évoqués à l'occasion de la remise des lots aux participants, à condition que la présentation de ces produits ou services soit d'une stricte neutralité, sans jamais être accompagnée d'argumentaire ou de mise en valeur, de nature à inciter à leur consommation ou à leur achat.

Article 23.- Règles applicables au Téléachat

Les télévisions de l'organisme public de radiodiffusion, autres que la chaîne principale, actuellement dénommée RTS1, sont autorisées à programmer des émissions de téléachat.

5

Les émissions de téléachat doivent être clairement annoncées comme telles. Elles doivent être présentées de manière à éviter toute confusion avec d'autres émissions.

Elles ne peuvent être interrompues par des séquences publicitaires.

Afin d'éviter que le téléachat ne soit un moyen détourné pour un annonceur d'assurer, en sus des campagnes publicitaires, la promotion de ses biens et services, les émissions de téléachat ne peuvent comporter l'indication d'une quelconque marque.

Les émissions de téléachat ne peuvent pas offrir à la vente des biens ou services dont la publicité est interdite aux services de télévision.

La durée des émissions de téléachat ne peut être supérieure à deux (02) heures par jour.

Les services de télévision ne peuvent diffuser plus de quatre (04) émissions quotidiennes de téléachat.

L'insertion de spots de téléachat est interdite dans les journaux télévisés ainsi que dans les retransmissions des cérémonies religieuses et dans les émissions politiques.

Si un même bien ou service est présenté à la fois dans une émission de téléachat et dans un message publicitaire, une période d'au moins trente (30) minutes doit s'écouler entre la fin de l'écran publicitaire et le début de l'émission de téléachat et inversement.

Article 24.- Obligations de service public et mission d'intérêt général

24.1.- Diffusion des alertes émanant des autorités publiques

L'organisme public de radiodiffusion est tenu, notamment en raison d'impératifs tenant à la sécurité publique ou en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, d'accident industriel ou de pollution grave ou de tout autre événement assimilé, de diffuser, sans délai et sans frais, les alertes, messages, communiqués urgents émanant des autorités publiques habilitées et destinés à sauvegarder l'ordre public.

L'organisme public de radiodiffusion doit également insérer, sans délai et sans frais, dans ses programmes, les communiqués urgents ainsi que les alertes et les instructions émanant des autorités habilitées, indispensables au maintien de l'ordre et de la sécurité publiques ou à la sécurité des personnes et des biens.

Aussi, est-il tenu de les rediffuser autant de fois que nécessaire sur simple demande desdites autorités.

5

24.2.- Diffusion des actes de l'Organe de régulation

L'organisme public de radiodiffusion diffuse les décisions de l'Organe de régulation dans ses différentes éditions d'information.

24.3.- Intérêt général

La mission d'intérêt général doit se traduire dans la programmation de l'organisme public de radiodiffusion. Les questions liées à la diversité culturelle et linguistique, à la religion, à la confrérie, au culte et aux langues nationales doivent faire l'objet d'une attention particulière.

L'organisme public de radiodiffusion doit respecter et préserver les identités et sensibilités culturelles, religieuses et politiques du public ainsi que les valeurs sénégalaises, notamment le respect dû aux parents, aux figures emblématiques des religions et confréries et aux ancêtres et héros nationaux.

L'éditeur public généraliste, doit diffuser quotidiennement au moins deux (02) éditions de journaux et d'informations. Il s'engage également à diffuser régulièrement des magazines d'information politique à des heures de grande audience ainsi que des magazines d'actualité.

L'organisme public de radiodiffusion, conformément à sa mission générale d'information pluraliste, couvre l'actualité politique et syndicale et rend compte des débats d'idées en observant les règles déontologiques applicables à la profession de journaliste, dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'exercice objectif de cette activité.

24.4.- Diffusion de démentis et de droit de réponse

Toute personne a le droit de demander la rectification de données la concernant jugées erronées et diffusées dans l'une des émissions de l'organisme public de radiodiffusion, à condition que cette demande soit légitime et justifiée.

L'organisme public de radiodiffusion est tenu, lorsque la demande est fondée :

- d'y répondre, de corriger les erreurs et de présenter, éventuellement, ses excuses ;
- de diffuser gratuitement, dans le prochain programme d'information, dans la prochaine émission de même nature ou dans le service de médias audiovisuels à la demande équivalent, le démenti ou la réponse demandé(e) par toute personne physique ou morale ainsi que par une autorité publique ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant, notamment quand cette dernière est mensongère ou susceptible d'être mensongère.

L'organisme public de radiodiffusion diffuse gratuitement, au plus tard quarante-huit (48) heures après sa réception ou dans la toute prochaine

émission, si la date de diffusion n'intervient pas dans ce délai, tout droit de réponse d'une personne mise en cause par les services de programmes ou les services de médias audiovisuels à la demande, diffusés au public.

Le droit de réponse est diffusé dans les conditions techniques, d'audience et de durée équivalentes à celles des services de programmes ou des services de médias audiovisuels à la demande qui l'ont provoqué.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux répliques lorsque la réponse est accompagnée de nouveaux commentaires.

Toutefois, en période de campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, l'organisme public de radiodiffusion est tenu de diffuser le droit de réponse, sans délai, dès sa réception.

La demande du droit de réponse doit être présentée dans les huit (08) jours suivant la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

Le délai de huit (08) jours fixé par l'alinéa ci-dessus pour la demande d'exercice du droit de réponse est porté à quinze (15) jours lorsque le message contesté a été mis à la disposition du public à l'étranger ou dans un département autre que celui où la personne mise en cause a son domicile.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée à l'organisme public de radiodiffusion par lettre avec accusé de réception ou par les voies les plus rapides.

L'acceptation du droit de réponse oblige l'organisme public de radiodiffusion à ne plus diffuser les éléments incriminés.

Article 25.- Obligations diverses

25.1.- Respect des engagements internationaux pris par le Sénégal

L'organisme public de radiodiffusion s'engage à respecter les engagements bilatéraux ou multilatéraux pris par le Sénégal, dans le cadre de la réglementation ou de la coopération dans le domaine de la communication audiovisuelle.

25.2.- Respect des droits d'auteurs et des droits voisins

L'organisme public de radiodiffusion s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les émissions qu'il propose.

L'organisme public de radiodiffusion est tenu de fournir à l'Organe de régulation une convention écrite conclue avec l'instance sénégalaise chargée de la protection des droits d'auteur et des droits connexes.

7

25.3.- Relations contractuelles entre l'organisme public de radiodiffusion et l'opérateur de diffusion et les distributeurs

L'organisme public de radiodiffusion conclut des contrats de diffusion et de distribution avec l'opérateur de diffusion et les distributeurs de services de communication audiovisuelle et en transmet copie à l'Organe de régulation.

En cas de différend dans l'exécution desdits contrats, l'Organe de régulation se prononce sur les faits à l'origine du différend.

L'organisme public de radiodiffusion doit verser à l'opérateur de diffusion les frais relatifs à l'accès et à la diffusion de ses programmes au niveau de l'infrastructure numérique. Les guides tarifaires précisant ces frais d'accès et de diffusion sont approuvés par l'Organe de régulation.

Toute modification des clauses d'un contrat passé entre le l'organisme public de radiodiffusion et l'opérateur de diffusion et les distributeurs de services doit être portée à la connaissance de l'Organe de régulation par l'organisme public de radiodiffusion. Ce dernier transmet à l'Organe de régulation une copie du nouveau contrat.

L'Organe de régulation veille à la bonne exécution des rapports contractuels entre les acteurs de la chaîne de valeur de la communication audiovisuelle.

25.4.- Respect de la réglementation applicable en période électorale

L'organisme public de radiodiffusion s'engage à respecter :

- les dispositions du Code électoral applicables aux médias ;
- les conditions fixées par l'Organe de régulation relatives à la production et à la diffusion des programmes, des reportages et émissions spéciales pendant la période électorale.

TITRE III PROGRAMMATION ET PRODUCTION

Article 26.- Caractéristiques générales de la programmation et aux genres d'émission

Les caractéristiques dépendent de l'offre de l'organisme public de radiodiffusion.

L'organisme public de radiodiffusion conçoit ses programmes conformément à son genre.

Article 27.- Obligations générales relatives à la programmation

27.1.- L'organisme public de radiodiffusion est seul responsable du contenu des émissions qu'il édite, programme et diffuse à partir des éléments de son

9

choix. Il est responsable de la totalité des programmes diffusés sur son/ses antenne(s) et sur l'ensemble de ses supports.

L'organisme public de radiodiffusion doit déclarer les SMAD utilisés auprès de l'Organe de régulation. Cette déclaration doit comprendre la désignation du fournisseur de service.

Les éditeurs de SMAD sont soumis aux obligations applicables aux éditeurs, notamment en matière de déontologie, de protection des mineurs, de production et de promotion des œuvres.

27.2.- L'organisme public de radiodiffusion peut s'adresser, sous sa responsabilité, à des prestataires extérieurs, étant convenu qu'il conserve l'entière maîtrise de sa programmation.

27.3.- L'organisme public de radiodiffusion doit veiller dans ses émissions au respect des principes fondamentaux de la République. Il doit notamment, dans le respect de la diversité des sensibilités, veiller au principe d'égalité entre les citoyens sans distinction de sexe, de race, d'ethnie ou de religion.

27.4.- L'organisme public de radiodiffusion respecte les droits relatifs à la vie privée, l'image, l'honneur, la dignité et la réputation des personnes ainsi que ceux relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la protection de l'enfance et de l'adolescence, tels qu'ils sont reconnus par la réglementation.

27.5.- L'organisme public de radiodiffusion veille à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'honneur des personnes et qu'il soit évité la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine.

27.6.- L'organisme public de radiodiffusion doit assurer la protection des mineurs contre le danger que peut représenter leur participation à certaines émissions.

27.7.- L'organisme public de radiodiffusion s'engage à respecter les décisions de l'Organe de régulation et à prendre en compte les recommandations de ce dernier, notamment celles prises dans le cadre de la programmation des émissions.

27.8.- Il est interdit à l'organisme public de radiodiffusion de programmer des émissions ou de diffuser des contenus qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la République et de la famille, aux bonnes mœurs, à la sécurité du pays et à l'unité nationale. Il lui est également interdit de diffuser des opinions qui constituent une menace pour les libertés fondamentales et la sécurité publique ainsi que pour les relations diplomatiques et de bon voisinage.

9

Article 28.- Grille des programmes

L'organisme public de radiodiffusion est tenu d'élaborer une grille annuelle de ses programmes.

La grille des programmes de l'organisme public de radiodiffusion et son contenu sont transmis à l'Organe de régulation avant leur application.

La grille des programmes est déposée au mois d'octobre de chaque année.

La grille des programmes, qui doit contenir une indication du contenu des programmes que l'organisme public de radiodiffusion compte diffuser, peut faire l'objet de modification par ce dernier pour tenir compte de certaines contraintes de programmations, notamment en cas de :

- besoin d'amélioration de la grille pour pallier une baisse d'audience ;
- événements sportifs non prévus lors de l'élaboration de la grille ;
- événement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- force majeure ;
- décision de justice ;
- décision de suspension d'une partie du programme prononcée par l'Organe de régulation.

Toute modification de la grille des programmes doit être portée à la connaissance de l'Organe de régulation. La nouvelle grille proposée par l'organisme public de radiodiffusion est transmise à l'Organe de régulation avant sa mise en application.

L'Organe de régulation peut s'y opposer par décision motivée, dans les quinze (15) jours suivant la transmission de la grille des programmes ou la notification de la modification accompagnée de la nouvelle proposition, lorsqu'il estime que la grille et les modifications ne sont pas conformes à la réglementation, notamment le présent Cahier des charges.

L'absence de réponse de l'Organe de régulation dans le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article, à compter de la réception de la grille des programmes ou des modifications, vaut acceptation.

La diffusion, par l'organisme public de radiodiffusion, d'émissions de téléthon ou destinées à recueillir des fonds ou des dons, pour quelque œuvre que ce soit, se fait après autorisation accordée par l'Organe de régulation.

7

TITRE IV

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITÉS TECHNIQUES

Article 29.- caractéristiques techniques des signaux sur le réseau TNT

Les caractéristiques techniques des signaux générés par l'organisme public de radiodiffusion doivent être conformes aux dispositions en vigueur dans l'espace UEMOA.

Article 30.- Conditions d'usage des canaux de radiodiffusion

L'organisme public de radiodiffusion utilise les canaux attribués par l'Organe de régulation.

L'organisme public de radiodiffusion ne peut utiliser les canaux qui lui sont affectés pour un usage autre que celui prévu par la loi, par le présent Cahier des charges et son Contrat de performance.

Les caractéristiques des signaux produits doivent être conformes aux standards internationaux. Un certificat de conformité est délivré à cet effet (normes et standards, sécurité générale, protection radioélectrique, etc.).

L'organisme public de radiodiffusion doit veiller à émettre sur le seul canal ou les seuls canaux mis à sa disposition et prendre, de lui-même, les dispositions nécessaires de façon à ne pas gêner les émissions télévisuelles ou radiophoniques des autres Concessionnaires.

L'organisme public de radiodiffusion ne peut servir de relais à une quelconque autre télévision ou radio dont l'établissement et/ou l'exploitation est autorisée(e) et/ou concédé(e) à un autre Concessionnaire, que sur autorisation de l'Organe de régulation.

Toutefois, l'autorisation de l'Organe de régulation n'est pas requise lorsque la durée du relais n'excède pas deux (02) heures par jour ou lorsqu'il s'agit d'une retransmission d'événements liés à l'actualité.

L'utilisation d'un canal non attribué ou le maintien en service d'un canal repris ou remplacé est passible de sanctions prévues par la loi.

L'organisme public de radiodiffusion doit se conformer, immédiatement, en cas de difficultés techniques sur ses canaux, aux recommandations, instructions ou injonctions de l'Organe de régulation.

L'organisme public de radiodiffusion est tenu d'informer l'Organe de régulation pour tout changement de site de collecte. L'organisme public de radiodiffusion s'assure, en rapport avec l'Opérateur de diffusion, que le changement de site n'entrave pas la diffusion normale de son signal par ce dernier.

L'Organe de régulation se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la modification des caractéristiques techniques de diffusion rendue nécessaire par

5

les exigences nationales et internationales en matière de gestion du spectre de fréquences.

Article 31.- Respect des exigences essentielles en matière de qualité et d'exécution du service

L'organisme public de radiodiffusion s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- la sécurité des installations et du personnel ;
- la sécurité du fonctionnement du système d'édition ;
- le maintien de la disponibilité, de l'intégrité et de la continuité du service ;
- la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

L'organisme public de radiodiffusion s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du service autorisé. Dans ce cadre et sauf cas de force majeure, il doit assurer la continuité et la qualité de services requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme, etc.).

**TITRE V
DES RESSOURCES FINANCIERES**

Article 32.- Constitution des ressources

Les ressources de l'organisme public de radiodiffusion sont constituées principalement :

- des subventions allouées par l'Etat ;
- du produit de la publicité ;
- des recettes tirées de la commercialisation de services en rapport avec son objet ;
- des dons, legs et contributions autorisés par les lois et règlements.

Article 33.- Ressources interdites

Est interdite toute aide en numéraire, en nature ou en industrie provenant de partis politiques.

9

Sont également interdits les financements étrangers de la presse nationale (tous supports confondus), de quelque nature que ce soit ou toute aide venant directement ou indirectement d'un Etat étranger, en dehors des accords diplomatiques entretenus par le Sénégal ainsi que toute source de financement jugée illicite par la réglementation.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34.- Charte éthique

L'organisme public de radiodiffusion s'engage à instituer une charte déontologique, conformément à la loi portant Code de la presse. Il s'engage également à veiller au respect de ladite charte.

Il communique à l'Organe de régulation une copie de la charte déontologique ainsi que les mesures envisagées pour garantir sa mise en œuvre.

Article 35.- Contrôle de l'Organe de régulation et Communications diverses

Le contrôle de l'exécution du présent Cahier des charges est assuré par l'Organe de régulation.

L'organisme public de radiodiffusion se soumet aux contrôles de l'Organe de régulation, tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que le présent Cahier des charges.

L'Organe de régulation a le pouvoir de requérir auprès de l'organisme public de radiodiffusion communication de toutes les informations directement liées à l'objet du présent Cahier des charges, nécessaires pour contrôler le respect des obligations y découlant.

L'organisme public de radiodiffusion fournit, sur demande de l'Organe de régulation, tout document ou toute information permettant à ce dernier d'exercer ses pouvoirs de contrôle.

Article 36.- Conservation des émissions et des archives

36.1. L'organisme public de radiodiffusion est tenu de conserver pendant trois (03) mois au minimum l'enregistrement intégral des émissions qu'il diffuse ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande de l'Organe de régulation, l'organisme public de radiodiffusion fournit, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au maximum, copie des éléments visés à l'alinéa 1 du présent article. En cas d'urgence décidée par l'Organe de régulation, l'organisme public de radiodiffusion est tenu de fournir les éléments demandés dans le délai qui lui est indiqué.

5

L'enregistrement visé supra ne doit faire l'objet d'aucun traitement ou d'aucune manipulation.

L'Organe de régulation peut, par décision, prolonger les délais prévus à l'alinéa 1 du présent article chaque fois qu'il le juge nécessaire.

36.2. L'organisme public de radiodiffusion assure l'archivage des contenus audiovisuels édités et/ou diffusés par ses services.

Sur demande de l'Organe de régulation, l'organisme public de radiodiffusion fournit tout document audiovisuel archivé dans le délai qui lui est indiqué.

Article 37.- Accès des personnes sourdes et malentendantes

L'organisme public de radiodiffusion s'efforce de développer progressivement l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux programmes diffusés, par tout procédé approprié.

Il veille, lors de la diffusion des programmes d'information, des programmes destinés aux jeunes public et des programmes comprenant des débats sur des questions d'ordre politique, économique, social ou autres, à assurer une traduction en langage compréhensible par les personnes sourdes ou malentendantes.

A cet effet, il diffuse, au moins quinze (15) fois par mois et pour une durée mensuelle d'au moins six (06) heures, des émissions accessibles à ce public.

Article 38.- Modification des dispositions du Cahier des charges

L'Organe de régulation peut procéder à la modification des dispositions du Cahier des charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs motifs, notamment :

- la modification de la réglementation applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation des services de communication audiovisuelle ;
- l'évolution technologique ;
- l'extension de l'activité du service sur demande de l'organisme public de radiodiffusion.

Chaque fois que la modification de la réglementation peut avoir un effet sur les dispositions du Cahier des charges, celles-ci sont considérées modifiées de plein droit, dans le sens des nouvelles dispositions.

Ces modifications sont faites par avenant.

Article 39.- Intégralité du Cahier des charges

Les documents annexés ou qui seront annexés au présent Cahier des charges en font ou en feront partie intégrante.

9

Article 40.- Date d'effet

Le présent Cahier des charges prend effet à compter de sa date de signature.

Article 41.- Publication

Le présent Cahier des charges est notifié à l'organisme public de radiodiffusion et publié partout où besoin sera.

Article 42.- Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Cahier des charges ou de toute autre annexe ou de la réglementation applicable à la communication audiovisuelle, expose l'organisme public de radiodiffusion aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel et la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la presse.

En cas d'inexécution des mises en demeure prononcées par l'Organe de régulation ou de défiance de ce dernier, l'Organe de régulation, outre les sanctions prévues par la réglementation, peut demander au Ministre chargé de la Communication d'engager à l'encontre du responsable principal de l'organisme public de radiodiffusion et des auteurs des manquements, des poursuites disciplinaires, conformément à leur statut. Cette demande est obligatoirement suivie d'effet.

L'Organe de régulation informe le Ministre chargé de la Communication des sanctions prononcées contre l'organisme public de radiodiffusion.

TITRE VII

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TELEVISIONS ET RADIOS CONFESSIONNELLES DE L'ORGANISME PUBLIC DE RADIODIFFUSION

Article 43.- Dispositions particulières applicables

43.1.- Les télévisions et radios confessionnelles de l'organisme public de radiodiffusion diffusent des programmes d'intérêt religieux s'articulant essentiellement autour des domaines suivants :

- informations et enseignements religieux ;
- activités confessionnelles ;
- cérémonies et activités culturelles, éducatives et sociales ;
- cultes, liturgies, prières, veillées et chants religieux ;
- histoire de la religion.

Les télévisions et radios confessionnelles de l'organisme public de radiodiffusion, ayant une mission de service public, diffusent également :

5

- des programmes d'information générale ;
- des émissions non religieuses. Ces émissions doivent contribuer à l'information, à l'éducation du public et au développement culturel et socio-économique du pays. Elles doivent constituer au moins 30% de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions.

43.2.- Les télévisions et radios confessionnelles de l'organisme public de radiodiffusion doivent, à travers leurs programmes :

- respecter le caractère laïc de l'Etat, accepter la différence et prêcher la tolérance et la fraternité ;
- éviter d'entretenir entre elles un climat polémique pouvant nuire à la paix, la cohésion sociale et à la sécurité ;
- éviter de diffuser des programmes de nature à dégrader ou avilir toute personne et toute communauté ;
- éviter de diffuser des propos relevant de l'extrémisme, de l'intégrisme et de l'exclusion ;
- éviter d'utiliser la radio ou la télévision à des fins de propagande et de recrutement de fidèles ou pour des appels de fonds ;
- éviter de diffuser sur leurs antennes des propos tendant à discréditer les autres obédiences et religions ;
- s'abstenir de concevoir, de produire et de diffuser des programmes pour tout mouvement ou organisation politique ou syndicale ;
- s'interdire de produire et de diffuser tout programme susceptible de mettre en péril l'ordre public, l'unité de la nation et la paix sociale.

43.3.- Toutes les autres dispositions du présent Cahier des charges, non spécifiques aux télévisions et radios thématiques de l'organisme public de radiodiffusion, sont applicables aux télévisions et radios confessionnelles de l'organisme public de radiodiffusion.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TELEVISIONS ET RADIOS THEMATIQUES DE L'ORGANISME PUBLIC DE RADIODIFFUSION

Article 44.- Dispositions particulières applicables

L'organisme public de radiodiffusion conçoit ses programmes dans le souci d'apporter à toutes les composantes du public, information, enrichissement culturel et divertissement. Il veille à ce que la programmation et les contenus

9

diffusés soient consacrés, majoritairement, à la thématique choisie et déclarée et sur la base de laquelle une autorisation lui a été accordée.

Toutes les autres dispositions du présent Cahier des charges, non spécifiques aux télévisions et radios confessionnelles de l'organisme public de radiodiffusion, sont applicables aux télévisions et radios thématiques de l'organisme public de radiodiffusion.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Article 45.- Abrogation des dispositions antérieures contraires

Le présent Cahier des charges abroge tout(s) Cahier(s) des charges antérieur(s) applicable(s) à l'organisme public sénégalais de radiodiffusion.

Fait à Dakar, le **18 OCT. 2023**.....

POUR L'ORGANE DE REGULATION

Le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel

Babacar Diagne